

DÉCRET N°2001/163/PM DU 08 MAI 2001 RÉGLEMENTANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES POINTS DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EAUX POTABILISABLES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret régit les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.

Article 2 :

Au sens du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les définitions suivantes sont admises :

« Eaux potabilisables » :

Toute eau de surface, souterraine ou de source qui, naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique, peut être consommée sans danger pour la santé ;

« Périmètre de protection » :

Aire de protection délimitée autour d'un point de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables destinées à l'alimentation ;

« Périmètre de protection immédiate » :

Aire de prévention ou aire géographique dans laquelle les ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux peuvent être atteints par tout polluant sans que celle-ci soit dégradée ou dissoute de façon suffisante, ou qu'il soit possible de la récupérer de manière efficace ;

« Périmètre de protection rapprochée » :

Aire de surveillance ou aire géographique qui comprend tout ou partie du bassin hydrologique qui est susceptible d'alimenter un point de captage d'eau existant ou éventuel ;

« Périmètre de protection éloignée » :

Aire de contrôle ou aire géographique située hors zone de surveillance ;

« Point de captage des eaux » :

Aire géographique où sont implantés les ouvrages de prélèvement des eaux potabilisables, à savoir notamment les puits, forages, drainages et autres ouvrages ayant pour objet d'opérer les prises d'eau potabilisables, y compris les captages de source à l'émergence ;

« Point de traitement des eaux » :

Aire géographique où sont implantés les installations et autres équipements constitutifs d'une station de traitement des eaux potabilisables ;

« Point de stockage des eaux » :

Aire géographique où sont implantés les réservoirs et autres bassins de stockage des eaux potabilisables brutes ou traitées.

Chapitre II

DE LA DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 :

- (1) En vue de protéger la qualité des eaux potabilisables destinées à l'alimentation, il est institué un périmètre de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage desdites eaux.
- (2) Les périmètres de protection comprennent, suivant le cas, des aires de protection immédiate, rapprochée et/ou éloignée.
- (3) Les terrains compris dans les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

- (1) L'acte d'autorisation de prélèvement fixe et détermine, le cas échéant, les limites et les modalités d'établissement d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux destinées à l'alimentation.
- (2) Le périmètre de protection immédiate visé à l'alinéa (1) ci-dessus couvre l'aire géographique dans laquelle les ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux peuvent être atteints par

tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, ou sans qu'il soit possible de récupérer le polluant de façon efficace.

Article 5 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau détermine dans l'acte autorisant le prélèvement des eaux :
 - les limites des points de captage des eaux potabilisables ainsi que la procédure de délimitation des aires de protection y afférentes ;
 - les cas devant conduire à la modification des limites susvisées.
- (2) Les terrains situés à l'intérieur des limites du point de captage des eaux potabilisables doivent être acquis en pleine propriété, et au besoin, clôturés. Toute activité y est interdite à l'exception de celles dûment autorisées par l'acte de déclaration d'utilité publique.

Article 6 :

- (1) L'acte d'autorisation de prélèvement des eaux fixe et détermine, le cas échéant, les limites et les modalités d'établissement d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux destinées à l'alimentation.
- (2) Le périmètre de protection rapprochée visé à l'alinéa (1) ci-dessus couvre l'aire géographique comprenant tout ou partie du bassin géographique susceptible d'alimenter les points de captage d'eau existant ou potentiel.

Article 7 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau fixe et détermine dans l'acte d'autorisation de prélèvement des eaux, les limites et les modalités d'établissement d'un périmètre de protection éloignée autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux de consommation.
- (2) Il peut interdire, réglementer ou soumettre à autorisation, après enquête et avis des autres administrations, les installations, dépôts et activités mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et des eaux usées de toute nature à proximité des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.

Chapitre III

DE LA PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EAUX POTABILISABLES

Article 8 :

Le Ministre chargé de l'eau peut, sur proposition de l'autorité administrative territoriale compétente, interdire le captage des eaux de surface ou souterraines, pour l'un des motifs dûment constatés ci-après:

- risque de tarissement du cours d'eau ou de la nappe d'eau ;
- pollution évidente du cours d'eau ou de la nappe d'eau ;
- risque pour la santé publique ;
- cause d'utilité publique.

Article 9 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau peut, au vu du rapport des agents de contrôle assermentés, prendre toutes mesures nécessaires et urgentes en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation, ainsi que la protection des ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.
- (2) Il peut notamment interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le rejet ou le dépôt des matières et l'exercice de toute activité susceptible de polluer les eaux d'alimentation ou de menacer la viabilité des ouvrages et équipements hydrauliques.

Article 10 :

- (1) Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant la protection des eaux de surface ou souterraines contre la pollution, sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :
 - le forage des puits, l'exploitation des carrières à ciel ouvert et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
 - le transport, l'entreposage, le dépôt, l'évacuation ou l'enfouissement des ordures ménagères, des immondices, détritiques et produits radioactifs ainsi que de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'installation de canalisations, des réservoirs ou autres dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
 - le passage des animaux, l'épandage de fumier, de tout engrais organique ou chimique et de tout autre pesticide, fertilisant ou insecticide ;
 - d'une manière générale, tout fait ou activité de nature à altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ou la viabilité des ouvrages et équipements hydrauliques.
- (2) Une barrière en matériaux définitifs doit délimiter le périmètre de protection immédiate institué autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux de consommation.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE DES POINTS DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EAUX

Article 11 :

- (1) La surveillance et le contrôle du respect des mesures de protection des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables sont effectués par les agents assermentés de l'administration chargée de l'eau ou des autres administrations concernées, dûment commissionnés à cet effet.
- (2) Les agents assermentés visés à l'alinéa précédent procèdent à tout examen, contrôle ou enquête et recueillent tous les renseignements nécessaires. Ils peuvent notamment :
 - procéder au prélèvement des échantillons d'eau ou de matière, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé ;
 - avoir accès aux installations en cause pour effectuer tout contrôle jugé nécessaire ;
 - rechercher et constater, sur procès-verbal régulièrement établi les infractions.

Article 12 :

- (1) Lorsque les agents assermentés constatent une infraction au cours du contrôle, ils peuvent pour des raisons de sécurité et de validité avérées :
- interdire provisoirement l'utilisation d'installations et d'appareils n'étant pas en état de fonctionner de manière conforme ;
 - saisir sur place les installations et appareils susvisés ;
 - prescrire l'immobilisation d'objets dangereux ou insalubres ;
 - apposer des scellés pour garantir les interdictions, saisies et immobilisations ;
 - prescrire des mesures urgentes et provisoires de nature à réduire l'insécurité ou l'insalubrité
 - résultant du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 - proposer au Ministre chargé de l'eau, en cas d'extrême urgence, la remise en l'état des lieux ou du site par le contrevenant à ses frais.
- (2) En tout état de cause, le procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement au Ministre chargé de l'eau qui prend toutes mesures appropriées et le cas échéant, fait procéder aux poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 :

Les mesures de protection des points de captage, de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation, auxquelles sont soumises les sociétés concessionnaires d'un service public d'exploitation et de distribution d'eau potable sont fixées par les cahiers des charges y afférents.

Article 14 :

Le Ministre chargé de l'eau peut, en tant que de besoin, préciser par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Article 15 :

Les Ministres chargés respectivement de l'eau et de l'environnement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 08 mai 2001

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Peter MAFANY MUSONGE**